

REGLEMENT DE SERVICE

du corps de police

(Du 18 février 1975)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement du corps de police, du 1er octobre 1973,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Article premier.- Le corps de police comprend :

- Un commandant qui en règle générale a le grade de capitaine,
- des officiers,
- des sous-officiers supérieurs,
- des sous-officiers, appointés et agents,
- des auxiliaires de police,
- du personnel civil.

Art. 2.- Le commandant assure le commandement du corps dont il a tous les services sous ses ordres. Il délègue ses pouvoirs selon l'organigramme du corps et en fonction du cahier des charges des membres de l'état-major.

Art. 3.- En cas d'absence du commandant, l'officier désigné pour le remplacer assume les attributions du cahier des charges du commandant.

11.21

Art. 4.- Les officiers et sous-officiers sont responsables du personnel placé sous leurs ordres. Ils doivent faire appliquer les consignes et les obligations du service.

Art. 5.- Les agents sont rattachés, à leur entrée au corps, à une brigade de police secours. Leur affectation ultérieure dans d'autres services, de même que la durée de celle-ci, est décidée par le commandant. Les sous-officiers, appointés et agents en uniforme doivent être à même d'assurer n'importe quel service, notamment les services de nuit.

Art. 6.- Un tableau prévoyant les roulements ainsi que les heures de service du personnel est établi par le commandant.

Art. 7.- Le commandant peut, si les circonstances l'exigent, restructurer momentanément les brigades ainsi que les services spéciaux, et engager le personnel différemment dans l'intérêt du service.

Art. 8.- Les officiers, sous-officiers, appointés et agents sont astreints au service de défense contre le feu, à la lutte contre les hydrocarbures et aux autres activités des premiers secours. Le commandant peut en outre incorporer dans ce service le personnel civil.

Recrutement - Instruction

Art. 9.- Le commandant, assisté de l'état-major élargi, et éventuellement d'experts, organise et dirige les opérations de recrutement.

Art. 10.- Les examens de recrutement comportent des épreuves de connaissances intellectuelles, d'aptitudes psychologiques et physiques ainsi qu'un examen médical. Ces épreuves sont éliminatoires.

Art. 11.- Le commandant transmet au directeur de la Police le résultat des examens et présente des propositions pour l'engagement des candidats.

Art. 12.- Les aspirants sont astreints à suivre, durant six mois au moins, les cours de formation selon le plan d'instruction établi par le commandant.

Art. 13.- ¹ Le personnel du corps de police peut être tenu à suivre des cours ou des conférences; il doit perfectionner son instruction par la lecture de livres techniques, journaux professionnels et revues spécialisées mis à sa disposition. Le commandant établit chaque année un plan d'instruction théorique et pratique.

² Le fait de participer à un cours de perfectionnement ne peut en aucun cas inciter l'intéressé à revendiquer un avancement ou des avantages. Les modalités de compensation et d'indemnisation sont réglées par le commandant.

Art. 14.- ¹ Le personnel en uniforme est astreint à suivre, en service, les cours de culture physique, d'autodéfense et de natation, jusqu'à l'âge de 45 ans. Dès 45 ans révolus, ces cours sont facultatifs. D'autres sports peuvent être organisés par des groupes sportifs. Dans ce cas, le commandant décide des modalités de participation.

² De plus, les officiers, sous-officiers supérieurs, sous-officiers, appointés et agents sont astreints aux tirs obligatoires, en campagne et de police, avec les armes d'ordonnance, ainsi qu'aux tirs avec des armes spéciales. Toutefois, le tir à 300 m est facultatif dès l'âge de 42 ans. Les tirs avec les armes spéciales (mitrailleuse - lance-grenades, etc.) sont organisés chaque année. Aucune compensation n'est due pour les tirs obligatoires.

³ Les tireurs dont les résultats ne sont pas satisfaisants peuvent être astreints à des séances de tirs supplémentaires. Celles-ci ne sont pas compensées.

⁴ Seul un médecin-conseil de la Ville est habilité à délivrer des dispenses en cas d'incapacité due à des troubles physiques.

Art. 15.- L'officier responsable des tirs ordonne les mesures de sécurité indispensables quant à l'emploi des armes et à leur manipulation, afin de prévenir tout accident.

CHAPITRE II

Vacances et congés

Art. 16.- Le 20 novembre de chaque année au plus tard, un projet de tableau de vacances annuelles pour l'année suivante est établi par le commandant. Au sein de chaque brigade ou des groupes des services spéciaux, des demandes de permutation peuvent être présentées avec l'accord des partenaires intéressés. Le tableau définitif est établi pour le 30 novembre.

Art. 17.- ¹ Les vacances du personnel du corps de police sont fixées par roulement, de façon à assurer une répartition équitable des saisons. Les mois de janvier, février, novembre et décembre sont en principe exclus du roulement. Celui-ci est prévue de la manière suivante :

mars - juin - septembre - avril - juillet - octobre - mai - août.

² Durant les mois de juin, juillet et août, il ne sera accordé aucun congé spécial avant ou après la période de vacances.

Art. 18.- Le commandant est compétent pour statuer sur toutes modifications de vacances nécessitées par des obligations de service, et sur toutes demandes exceptionnelles de permutation de vacances. Une modification même partielle du tableau des vacances ne saurait entraîner celle du roulement prévu. Des transferts dans les brigades ou les services spéciaux peuvent entraîner un nouveau roulement des vacances.

Art. 19.- ¹ Les heures correspondant aux congés payés

institués à l'art. 45 du statut du personnel communal doivent être compensées au cours des périodes suivantes :

janvier, février, mars : 35 % du temps à compenser
avril à septembre : 30 % du temps à compenser
octobre, novembre et
décembre : 35 % du temps à compenser

² Les congés non statutaires accordés par l'autorité à l'ensemble du personnel seront fixés par le commandant dans la période précédant ou suivant le jour accordé.

Art. 20.- Le commandant et les officiers ne peuvent en principe s'absenter en même temps. Le commandant ou un officier assure le service de piquet par roulement, du lundi à 7 heures au lundi suivant à 7 heures. Il est secondé dans cette tâche par un sous-officier supérieur. Durant ce service de piquet, tous deux doivent pouvoir être atteints en tout temps. A moins de circonstances particulières, ils n'ont pas l'autorisation de quitter les limites d'intervention du Centre de secours. La prise de contact entre deux absences, entre le commandant et son remplaçant doit être suffisante pour liquider les affaires en cours.

CHAPITRE III

Absences - Maladies - Accidents - Décès

Art. 21.- Les membres du corps de police sont tenus d'aviser le chef de poste s'ils se rendent compte qu'ils ne sont pas en mesure de prendre leur service à l'heure fixée par le tableau. Ils en donnent les raisons exactes qu'ils confirment par écrit dès leur retour. Les avis d'absence sont à transmettre au sous-officier supérieur responsable du service.

Art. 22.- ¹ En cas de maladie ou d'accident entraînant une absence de plus de deux jours, une déclaration médicale est obligatoire. Le commandant peut ordonner

11.21

en tout temps des contrôles et exiger un certificat médical intermédiaire.

² La reprise du service doit être annoncé si possible 24 heures à l'avance au chef de poste, mais au moins 12 heures à l'avance. L'avis de reprise doit être transmis au sous-officier supérieur responsable du service.

Art. 23.- ¹ Les obsèques d'un officier, sous-officier supérieur, sous-officier, appointé, agent ou auxiliaire du corps de police, décédé des suites d'un accident professionnel ou d'une maladie contractée en service, sont à la charge de l'administration. La direction de la police ordonne le cérémonial de circonstance en accord avec la famille. Une garde d'honneur est prévue et le corps de police est mobilisé.

² Lorsqu'un membre du corps de police en uniforme décède des suites d'une maladie non contractée en service ou d'un accident non professionnel, une garde d'honneur est également prévue.

³ Une délégation, composée en général d'un sous-officier et de trois appointés ou agents, assiste aux obsèques d'un membre retraité du corps de police.

Art. 24.- ¹ Les délégations pour les obsèques de sous-officiers ou d'agents d'autres corps de police, décédés en service, sont désignées par l'état-major. Elles comprennent en général un sous-officier et deux appointés ou agents. Dans la mesure du possible, la délégation est composée de personnel en service. Si l'effectif ne le permet pas, elle est composée de personnel en congé.

² Lors du décès d'officiers de police, le commandant désigne la délégation. Le temps est compensé à 100 % après déduction du temps des repas pris au dehors et de la cérémonie funèbre proprement dite.

CHAPITRE IV

Service de police

Art. 25.- Les officiers, sous-officiers supérieurs, sous-officiers, appointés, agents et auxiliaires de police, accomplissent leur service en uniforme. Sur ordre ou avec l'assentiment de leurs supérieurs hiérarchiques, ils peuvent assurer leur service en civil. Les déplacements entre le domicile et la caserne peuvent se faire en tenue civile. Une demi-tenue n'est pas autorisée. Les prises de service et licenciements se font en uniforme.

Art. 26.- Le salut est un devoir de service. Il s'adresse aux membres du Conseil d'Etat et du Conseil communal, aux gradés du corps, aux officiers d'armée et des autres corps de police ainsi qu'aux officiers des sapeurs-pompier. Il doit être donné correctement et assez tôt. Les formes à observer, tant pour le salut que pour la discipline personnelle et de groupe, sont prévues par un ordre interne.

Art. 27.- Les membres du corps de police doivent s'abstenir de parler des affaires de service avec des tiers, et observer la plus grande réserve dans leurs paroles et dans leurs actes. Il leur est interdit de se prévaloir de leur titre dans des affaires d'ordre privé, notamment en exhibant leur carte de police.

Art. 28.- Durant leur service, aussi bien en caserne qu'à l'extérieur, il est interdit aux membres du corps de police de consommer des boissons alcooliques. En service, la fréquentation des établissements publics, sans ordre ou sans autorisation, est interdite. Le personnel doit quitter son uniforme au plus tard une heure après le licenciement (fin du service.)

Art. 29.- ¹ Les actes de nature à compromettre la bonne réputation du corps de police sont interdits.

² Il s'agit notamment :

11.21

des écarts de langage, de la fréquentation de gens ou de milieux de mauvaise réputation, des promesses fallacieuses, des voies de fait, de l'incitation au délit ou à la contravention, des insinuations malveillantes, des promesses de peines plus légères, des fausses allégations, de la contrainte physique ou morale, des menaces ou des faveurs.

Art. 30.- Les sous-officiers ne peuvent quitter leur service que s'ils sont dégagés de leurs obligations et si aucune affaire, intervention ou autre, en cours, ne verra son succès compromis par cette interruption. Dans le cadre de l'état-major, c'est l'officier de service ou le sous-officier supérieur de service qui assure la continuité des affaires. Dans tous les cas importants, le commandant, à défaut son remplaçant, doit être informé.

Art. 31.- ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, tout le personnel en uniforme et civil peut être appelé à rallier le poste central et être mobilisé aussi longtemps que le commandant le juge nécessaire.

² Le personnel peut en outre être mobilisé pour assurer des services d'ordre.

Art. 32.- Les amendes encaissées par le personnel sont versées à la chancellerie du poste selon les instructions internes édictées à ce sujet. A chaque contrôle, le personnel doit pouvoir présenter le montant des sommes encaissées.

Art. 33.- ¹ Les conflits de service entre les membres du personnel du corps doivent être traités par la voie de service. Si le commandant ne peut pas régler le cas à la satisfaction des intéressés, le directeur de la section en sera avisé.

² Tout membre du corps de police, avant d'intenter une action judiciaire contre un collègue, doit en aviser préalablement le directeur de la section.

Art. 34.- Tous les faits répréhensibles ou actions pouvant avoir des suites judiciaires et dans lesquels un

membre du corps de police est impliqué même à titre privé, doivent être portés à la connaissance du commandant.

CHAPITRE V

Service extérieur

Art. 35.- La tenue est prescrite par les chefs de brigade. Pour les services spéciaux, le chef de brigade de police secours est compétent. En cas de missions spéciales, la tenue est prescrite dans l'ordre d'engagement ou par le chef désigné.

Art. 36.- Il est interdit de fumer :

- a) lors de patrouilles de 7 à 24 heures
- b) dans les véhicules de service
- c) en intervention de quelque nature que ce soit
- d) lorsque le personnel est en contact avec le public
- e) à l'intérieur de la caserne, lors des contacts avec le public (réception - local d'interrogatoires - etc.).

Art. 37.- ¹ Les chefs de brigade organisent suffisamment à l'avance le travail de leurs subordonnés. Il s'inspirent des directives données par les officiers et sous-officiers supérieurs. Il doivent assurer tous les services, surveillances et contrôles qui leur incombent.

² Les missions sont données en général par écrit. Les chefs de brigade s'efforcent de les diversifier selon les circonstances. Le personnel est tenu de remplir les missions scrupuleusement, à moins que des circonstances spéciales ne les en empêchent. Dans ce cas, ils ont l'obligation de renseigner immédiatement leur supérieur. Lors de chaque sortie, la liaison radio doit être assurée.

11.21

Art. 38.- Les chefs de brigade ne gardent à disposition à la caserne que le personnel strictement nécessaire pour assurer les départs urgents. En principe, il ne doit pas y avoir plus de deux sous-officiers au bureau du chef de poste et des télécommunications. Le caporal en second, à défaut le remplaçant du chef de brigade, surveille les patrouilles et dirige les services d'ordre extraordinaires pour lesquels aucun ordre d'engagement n'est préparé. Lors de chaque intervention particulière (déclenchement du plan catastrophe accident grave - opération de police sur le plan cantonal etc.) un sous-officier dirige les opérations dans le terrain, et prend la responsabilité de l'engagement jusqu'à l'arrivée d'un supérieur.

Art. 39.- Tout membre du corps de police, s'il en est prié, est tenu de donner son nom au cours d'une intervention.

Art. 40.- Durant le service de nuit, les sous-officiers, appointés et agents, doivent être en possession d'une lampe de poche en état de fonctionner ainsi que d'une matraque et de "maillons".

Art. 41.- La matraque ne peut être utilisée qu'en cas de légitime défense ou lorsque la résistance d'un récalcitrant ne saurait être vaincue par un autre moyen. Chaque fois que la matraque a été utilisée, un rapport circonstancié doit être adressé au commandant. En outre, l'utilisation des "maillons" doit toujours figurer dans le bulletin d'intervention.

Art. 42.- Le personnel doit prendre ses dispositions pour respecter scrupuleusement les heures de sortie et de rentrée. S'il est empêché de respecter les heures prévues par le sous-officier, il est tenu d'aviser immédiatement ce dernier.

Art. 43.- En cas d'événements subits (accident, manifestation spontanée, etc.) le ou les agents doivent aviser immédiatement le chef de poste et prendre les mesures que dictent les circonstances pour assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics jusqu'à l'arrivée d'un sous-officier.

Art. 44.- Tous les événements de quelque importance doivent être communiqués sans retard, de jour comme de nuit, à l'officier, ou à défaut au sous-officier supérieur de service, qui décide s'il faut aviser le commandant du corps.

CHAPITRE VI

Service du poste

Art. 45.- Le poste central doit être desservi sans interruption par un sous-officier, appointé ou agent. En dehors des heures de bureau, le chef de poste organise la permanence au central des télécommunications.

Art. 46.- Les personnes conduites dans les locaux de la police sont entendues ou interrogées sous la responsabilité du chef de poste. Ce dernier décide l'arrestation provisoire ou la libération des délinquants conformément à la loi.

Art. 47.- Le chef de poste doit tout mettre en oeuvre pour répondre rapidement à toutes demandes de secours. Au besoin, il est habilité à prolonger les temps de présence de l'ensemble du personnel pour assurer la continuité du service.

Art. 48. - La prise et la fin du service (7 h et 19 h) sont marquées par un rapport. Le personnel de police secours et celui de la brigade de la circulation y participent en tenue (avec tunique et arme).

Art. 49.- Le chef de poste désigné prend son service un quart d'heure avant la relève. Après avoir pris connaissance des événements survenus lors du service précédent, il prépare et dirige le rapport de prise du service de son personnel; il renseigne ce dernier et assure la continuité des affaires en cours. Il ordonne un contrôle de tous les locaux par un sous-officier.

11.21

Art. 50.- A la fin du service, le personnel engagé ne peut être licencié que lorsque toutes les affaires courantes ont été liquidées. Tous les bulletins d'intervention doivent être établis avant la fin du service. En outre, le chef de poste est tenu de communiquer à tout le personnel, en cours de service, les faits importants signalés par l'état-major ou par une autre source de transmission de renseignements (radiopolice, communication d'un autre corps, etc.).

Art. 51.- L'ordre le plus complet doit régner en permanence dans la caserne. Le chef de poste fait en sorte qu'aucun document confidentiel ou à l'usage exclusif du service ne tombe sous les yeux de personnes non autorisées. L'accès au local de garde n'est pas autorisé aux personnes étrangères au service, notamment aux utilisateurs des salles de théorie. Les personnes étrangères au service ne peuvent être autorisées à circuler dans la caserne qu'avec l'assentiment d'un membre de l'état-major élargi. Elles doivent être accompagnées.

Art. 52.- Les ordres de service, les notes ou autres ordres sont à afficher au local de garde. Le personnel est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

CHAPITRE VII

Habillement, équipement et armement

Art. 53.- Les membres du corps de police reçoivent des effets d'habillement, d'équipement et d'armement dont ils doivent assurer l'entretien. Lorsque ces effets doivent être mis en état après une intervention, les frais sont couverts par le corps.

Art. 54.- ¹ La liste des effets d'habillement, d'équipement et d'armement délivrés au personnel

- a) des brigades de police secours
- b) de la brigade de la circulation

- c) des services spéciaux
- d) des auxiliaires

est annexée au présent règlement.

² Un équipement et un armement spécial peuvent être remis en outre au personnel affecté à des missions particulières.

Art. 55.- L'agent qui quitte ses fonctions au cours des quatre premières années de service est tenu de verser une indemnité fixée lors de l'engagement et destinée à couvrir les dépenses d'équipement, d'armement et d'instruction. Pour les auxiliaires de police, le délai est de deux ans.

Art. 56.- La Ville de Neuchâtel reste propriétaire de l'équipement et de l'armement. En cas de décès, de mise à la retraite ou de résiliation, le commandant désigne les pièces d'équipement à rendre. Chaque année, un officier procède à l'inspection de l'équipement et de l'armement.

Art. 57.- Les effets d'habillement usagés restent propriété du personnel. Les grades et insignes officiels doivent toutefois être enlevés.

Art. 58.- Les effets d'habillement, d'équipement ou d'armement perdus, salis ou détériorés par la faute du personnel, sont remplacés à ses frais. Dans tous les cas, un rapport circonstancié doit être établi.

Art. 59.- Aucune modification ne peut être apportée aux effets d'habillement, d'équipement ou d'armement sans autorisation du commandant. Il est en outre interdit de porter tout ou partie de l'uniforme dans la vie civile.

CHAPITRE VIII

Emploi des armes

Art. 60.- Les modalités pour l'emploi des armes sont prévues dans le règlement du corps. Toutefois, contre la foule, on ne peut recourir à cette ultime ressource que si les dispositions suivantes sont respectées :

- un officier de police doit être à la tête du détachement
- avant d'ordonner le recours aux armes, il doit procéder à une sommation
- s'il est mis hors de combat, son remplaçant prend la direction des opérations et assume ses responsabilités.

Art. 61.- Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

LISTE D'HABILLEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'ARMEMENT
"A"
 POUR LES BRIGADES DE POLICE SECOURS

3 tuniques	1 paire de gants blancs en soie
3 pantalons	1 écharpe de laine
1 manteau de cuir	1 paire de salopettes grises
1 manteau Teled	1 calida vert
1 manteau nylon	1 training complet
1 chemise blanche	1 paire de cuissettes
3 chemises grises	1 maillot de sport rouge
4 cravates	1 sifflet
2 casquettes	1 lampe de poche
1 coiffe blanche	1 sabretache
1 bonnet de police	1 bâton blanc
1 bonnet de fourrure	1 clé d'entrée (no)
1 casque noir	2 clés d'armoire
1 casque blanc	2 clés de buffet
1 ceinture pour les pantalons	4 paires d'épaulettes
2 ceinturons cuir	1 pendentif Ville de Neuchâtel
1 ceinturon blanc avec courroie de charge	1 livret de service pour les dossiers
1 étui brun pour pistolet	1 pistolet avec 2 chargeurs et 12 cartouches
1 étui blanc pour pistolet	1 mousqueton ou fusil d'assaut
2 courroies de charge	1 matraque
1 paire de bottes	1 paire de "maillons"
1 paire de bottines	
2 paires de manchettes	
1 paire de gants cuir	

11.21

LISTE D'HABILLEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'ARMBOENT "B" POUR LA BRIGADES DE LA CIRCULATION

3 tuniques	1 sifflet
3 pantalons	1 lampe de poche
1 manteau de cuir	1 sabretache
1 manteau Teled	1 clé d'entrée (no)
1 manteau nylon	2 clés d'armoire
1 chemise blanche	2 clés de buffet
3 chemises grises	4 paires d'épaulettes
4 cravates	1 pendentif Ville de Neuchâtel
2 casquettes	1 livret de service pour les dossiers
1 coiffe blanche	2 culottes pour moto
1 bonnet de police	1 casque pour moto
1 bonnet de fourrure	1 paire de manchettes
1 casque noir	1 paire de lunettes de moto
1 ceinture pour pantalons	1 paire de lunettes de soleil de moto
2 ceinturons cuir	1 paire de gants d'été
1 étui brun pour pistolet	1 paire de gants d'hiver
1 étui blanc pour pistolet	1 ceinturon avec baudrier blanc en cuir
2 courroies de charge	1 paire de bottes pour moto
1 paire de bottes	1 paire de demi-bottes
1 paire de bottines	1 sabretache cuir blanc
2 paires de manchettes	1 pistolet avec 2 chargeurs et 12 cartouches
1 paire de gants cuir	1 mousqueton ou fusil d'assaut
1 paire de gants en soie	1 matraque
1 écharpe de laine	1 paire de "maillons"
1 paire de salopettes grises	
1 calida vert	
1 training complet	
1 paire de cuissettes	
1 maillot de sport rouge	

*LISTE D'HABILLEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'ARMEMENT
"C"
DES SERVICES SPECIAUX*

3 tuniques	1 écharpe de laine
3 pantalons	1 paire de salopettes grises
1 manteau de cuir	1 calida vert
1 manteau Teled	1 training complet
1 manteau nylon	1 paire de cuissettes
1 chemise blanche	1 maillot de sport rouge
3 chemises grises	1 sifflet
4 cravates	1 lampe de poche
2 casquettes	1 sabretache
1 bonnet de police	1 clé d'entrée (no)
1 bonnet de fourrure	2 clés d'armoire
1 casque noir	2 clés de buffet
1 ceinture pour les pantalons	4 paires d'épaulettes
2 ceinturons cuir	1 pendentif Ville de Neuchâtel
1 ceinturon blanc avec courroie de charge	1 livret de service pour les dossiers
1 étui brun pour pistolet	1 pistolet avec 2 chargeurs et 12 cartouches
1 étui blanc pour pistolet	1 mousqueton ou fusil d'assaut
2 courroies de charge	1 matraque
1 paire de bottes	1 paire de "maillons"
1 paire de bottines	
1 paire de gants cuir noir	
1 paire de gants blancs en soie	

11.21

LIME D'HABILLEMENT ET D'EQUIPEMENT "D" DES AUXILIAIRES

2 jupes	1 paire de gants cuir noir
2 vestes	1 paire de gants laine blanche
1 pantalon	1 paire de gants soie blanche
1 chapeau de pluie	1 paire de bottes
1 chapeau de tissu	1 paire de souliers bas
1 manteau tissu	1 paire de souliers été
1 manteau nylon	1 paire de manchettes
1 manteau Teled	1 sacoche
2 blouses	1 clé d'entrée (no)
2 pull-overs	
1 écharpe	